

# Fiche rappel

# Préparez-vous aux Jeux olympiques et paralympiques

Direction Nationale du Renseignement et des Enquêtes Douanières

La France accueillera les jeux olympiques et paralympiques du 26 juillet au 8 septembre 2024. Avec près de 15 millions de visiteurs attendus, la vigilance des professionnels du secteur de l'art, des ventes aux enchères et des pierres et métaux précieux est appelée, particulièrement en raison de la hausse de la clientèle de passage durant cet événement.

## Le paiement en espèces

Le montant du paiement en espèces maximal pour un résident fiscal français est de 1 000€.

Le montant du paiement en espèces maximal pour un résident fiscal étranger est de 15 000€.

Le professionnel doit s'assurer du domicile fiscal de son client, et peut demander, le cas échéant, des documents probants.

## L'application des mesures restrictives

Les professionnels assujettis à la réglementation LCB-FT doivent mettre en œuvre les mesures restrictives, dès le 1<sup>er</sup> euro, notamment les mesures de gel des avoirs.

Cela implique pour le professionnel de relever l'identité du client afin de s'assurer qu'il n'est pas visé par une telle mesure. Pour cela, il peut consulter le [registre national des gels](#) sur le site internet de la Direction Générale du Trésor.

Ces mesures sont particulièrement d'actualité depuis le début de la guerre entre la Russie et l'Ukraine, l'Union européenne ayant adopté des mesures restrictives à l'encontre de près de 1 700 personnes et 400 entités russes et biélorusses.

## Identifier son client

Lorsque le professionnel a l'intention de rentrer dans une relation commerciale sur le long terme avec son client, il doit vérifier l'identité de son client pour toute opération d'un montant supérieur ou égal à 10 000€.

Lorsque le professionnel effectue une opération avec un client de passage, l'obligation de vérifier l'identité de son client s'impose uniquement pour les opérations d'un montant supérieur ou égal à 15 000€.

Il doit toutefois vérifier l'identité du client de passage dès 10 000€ de transaction lorsque le professionnel soupçonne que l'opération pourrait être illicite ou si l'opération est réglée en espèces (cas d'un résident fiscal étranger) ou en monnaie électronique.

Le professionnel doit toujours vérifier l'identité du bénéficiaire effectif de l'opération. Lorsque le client est une personne morale, le bénéficiaire effectif s'entend de la ou les personnes qui contrôlent la société. Pour un client particulier, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne pour qui une opération est exécutée (mandataire, membre de la famille...).

L'identité du client doit être vérifiée sur présentation de tout document à caractère probant et doit être conservée par le professionnel pendant 5 ans :

- Pour une personne physique : prénom, nom, date et lieu de naissance, par le recueil d'une pièce d'identité.
- Personne morale : numéro d'immatriculation (SIREN), adresse du siège social, dénomination et forme juridique, preuve que le représentant bénéficie des droits pour engager la société, par le recueil d'un extrait K-bis récent ou tout équivalent international.

### **En cas de doute sur l'origine des fonds ou du bien vendu ou acheté**

Lorsque le professionnel est confronté à une opération suspecte, par exemple si l'opération est d'un montant inhabituellement élevé ou si elle ne semble pas avoir de justification économique ou d'objet licite, le professionnel a l'obligation de s'assurer de l'origine et/ou de la destination légale des fonds ou du bien. Il peut, pour cela, demander des documents justificatifs à son client.

Si le doute quant à la licéité d'une opération n'est pas levé à la suite des recherches diligentées par le professionnel, celui-ci doit sans délai transmettre une déclaration de soupçon à Tracfin.

Lorsque la déclaration de soupçon est effectuée de bonne foi par le professionnel assujetti, il est déchargé de toute responsabilité disciplinaire, civile et pénale.

### **Situations appelant la vigilance du professionnel**

- Achats d'un montant inférieur au seuil d'assujettissement sur plusieurs jours consécutifs.
- Achats de plusieurs biens identiques ou similaires (i.e. pour pouvoir les revendre par la suite).
- Tentative de payer en espèces un montant supérieur au seuil autorisé.
- Le paiement est fractionné entre plusieurs cartes bleues ou carte bleue et espèces.
- Le client se déclare résident fiscal étranger et paye en espèces un montant supérieur à 1 000€ mais le bien est livré en France.
- Le client au nom duquel est établie la facture n'est pas le même que le nom duquel provient le paiement de l'opération.
- Le client déclare l'achat pour son usage personnel mais le paiement est effectué depuis le compte bancaire d'une société ou n'est pas livré à son adresse personnelle.
- Le client déclare l'achat pour son usage professionnel mais le paiement est effectué depuis son compte bancaire personnel ou est livré à son adresse personnelle.
- Achats de biens d'une quantité importante par une société n'ayant pas d'objet social lié au secteur ou ne semblant pas avoir de justification pour ces achats (i.e. société de conseil qui achète plusieurs kilos d'or).
- La personne présente pour effectuer l'opération est réticente à donner le nom de la personne pour qui est effectuée l'opération.
- Le bien acheté est livré dans un port franc.

### **Rappel sur les juridictions à haut risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme**

Les professionnels doivent obligatoirement rechercher l'origine licite des fonds et porter une attention particulière à l'opération lorsque les fonds proviennent d'une juridiction à haut risque BC-FT selon le GAFI ou la Commission européenne :

Afghanistan, Afrique du Sud, Barbade, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Corée du nord, Croatie, Émirats arabes unis, Gibraltar, Haïti, Iran, Jamaïque, Kenya, Mali, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nigeria, Ouganda, Panama, Philippines, République démocratique du Congo, Sénégal, Soudan du Sud, Syrie, Tanzanie, Trinidad et Tobago, Vanuatu, Vietnam, Yémen, Vénézuéla.

### **Pour en savoir plus**

Pour en savoir plus, les professionnels peuvent consulter :

- Le mémo LCB-FT détaillant les obligations incombant aux professionnels
- La page internet de la douane, dédiée à la réglementation LCB-FT
- L'analyse sectorielle des risques du secteur de l'art
- L'analyse sectorielle des risques du secteur des pierres et métaux précieux
- L'analyse sectorielle des risques du secteur de la vente aux enchères